Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT DENIS
Département de l'Aude

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 janvier 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Denis, légalement convoqué le 5 janvier 2023 s'est rassemblé à la salle commune de Saint Denis, sous la présidence de Monsieur Michaël LAURENT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en service : 15
Présents : 8 CHABAUD Robert, COSTESEQUE Nadine, FOLCH Patrick, GARCIA Virginie, LAURENT Michaël, MOUNDY Gilles, PUECH Michel, THOMASSIN CLEBON Delphine formant la majorité des membres en exercice.
Absents : 3 BRENAC Elisabeth, FUMET Frédéric, MOUNDY Céline
Procurations : 4 ASSIE Alexandra à PUECH Michel, CONSTANSA Chantal à LAURENT Michaël, RAJOL Julie à CHABAUD Robert, VALLET Francis à FOLCH Patrick
Secrétaire de Séance : THOMASSIN CLEBON Delphine

Objet : Missions Temporaires - Convention avec le Centre de Gestion de l'Aude

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Centre de Gestion a créé et mis en place un service de mise à disposition de personnel.

Il propose de faire appel au service « Missions Temporaires » du centre de gestion de l'Aude, en cas d'absence du personnel titulaire de la commune ou de surcroît de travail.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'Assemblée une convention passée avec le centre de Gestion en précisant les conditions d'exécution de cette mise à disposition.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et décide que les crédits nécessaires au règlement du service fait, seront prélevés à l'article 6218 du budget de l'exercice 2023.

Objet : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue a l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation a l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 1.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration a l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel a l'issue d'un conge mentionne au 2°ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de Ia fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesures d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engage devant le juge administratif.

La tarification de ce service :
Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixes par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifie fixant les taux des indemnités de mission prévues a l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
Vu Ia loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable a certains litiges de la fonction publique et a certains litiges sociaux ;
Considérant que le CDG 11 est habilite à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

II prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Objet : Tarif 2023 - Eau potable et assainissement

L'Agence de l'Eau annonce un maintien du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collectes et une augmentation du taux de la redevance pour pollution domestique.

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait donc de fixer les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de fixer les tarifs 2023 de l'eau potable et de l'assainissement comme suit :

	2022	**2023**
➢ Eau (m^3 Administrés)	1.44 €	1.44 €
➢ Eau (m^3 extérieur VEOLIA)	2.07 €	2.07 €
➢ Redevance Assainissement	0.65 €	0.65 €
➢ Redevance de prélèvement (Agence de l'Eau)	0.046 €	0.046 €
➢ Redevance pollution (Agence de l'Eau)	0.28 €	0.28 €
➢ Redevance modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0.16 €	0.16 €
➢ Abonnement annuel (15.00€/semestre)	30.00 €	30.00 €
➢ Frais de raccordement réseau d'eau potable (forfait branchement + 5 ml)	575.00 €	575.00 €
➢ Extension raccordement eau potable (le ml)	30.00 €	30.00 €
➢ Caution à l'ouverture du compteur d'eau	100.00 €	**200.00 €**

M. le Maire confirme la volonté de la commune de ne pas modifier le tarif de l'eau mais de passer la caution d'ouverture du compteur à 200€.
Patrick FOLCH précise qu'il est possible de payer en 2 fois
Michel PUECH demande s'il est possible de payer les factures en plusieurs fois. M. le Maire répond qu'on peut étaler l'encaissement des chèques.
Robert CAHBAUD précise que cette caution équivaut à un semestre de consommation.

Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget M57 de 2023

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif M57 2023, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
21 – Immobilisations corporelles	110 829.85 €	**27 707.46€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif M57 2023.

Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget M49 de 2023

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget M49 2023, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
21 – Immobilisations corporelles	11 347.64 €	**2 836.91 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget M49 2023.

Objet : Validation du choix des entreprises dans le cadre de l'opération « Réhabilitation des halles »

M. le Maire précise que ce bâtiment sera à destination des associations.
Il rappelle également que le CM a revu le budget des travaux à la baisse car l'enveloppe prévue est dépassée. Il y aura une réfection complète de la toiture, le nettoyage sous charpente pour laisser les poutres, le nettoyage des murs intérieurs et la réfection du crépis, la réhabilitation de l'électricité, la sécurité incendie, la réfection des menuiseries et la conformité des personnes à mobilité réduite. Il y a donc 5 lots. L'entreprise du lot électricité retenue est plus chère que sa concurrente mais ses délais et le fait de la connaitre ont orienté le choix.
La commune est subventionnée à hauteur de 70% par l'Etat, le Département et la Région.

Michel PUECH demande si l'écart de prix entre les artisans du lot peinture ne serait pas justifié par des prestations différentes. M. le Maire répond que l'architecte a confirmé qu'il s'agissait des mêmes travaux et il est en charge de suivre le chantier.

Suite à l'appel d'offres lancé dans le cadre de réhabilitation des halles communales, l'architecte a étudié le dossier et a fourni son rapport d'analyse.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider les noms des entreprises et les montants de marché retenus :

Lots	Entreprises	Montants HT	Montants TTC
Gros oeuvre	**CDS**	37 795.37 €	45 354.44 €
Façade	**GP RAVALEMENT**	12 110.00 €	14 532.00 €
Menuiseries extérieures	**MENUISERIE BASCOU**	7 880.00 €	9 456.00 €
Peinture	**CAUDEBRONDE**	2 420.00 €	2 904.00 €
Electricité	**LAURENT ET FILS**	4 095.00 €	4 914.00 €
TOTAL		**64 300.37 €**	**77 160.44 €**

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité de retenir les entreprises listées ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de signer tous contrats et tous actes relatifs à ce marché.

Michel PUECH demande si l'écart de prix entre les artisans du lot peinture ne serait pas justifé par des prestations différentes, des travaux préparatoires non prévus par exemple. M. le Maire répond que l'architecte a confirmé qu'il s'agissait des mêmes travaux et il est en charge de suivre le chantier.

Objet : Signature du devis des travaux suite au sinistre à La Locomotive

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des morceaux de casseroles d'hourdis du bâtiment La Locomotive sont tombés. Socotec a procédé à une expertise du bâtiment et a préconisé certains travaux.

Plusieurs entreprises de maçonnerie ont été sollicitées afin de chiffrer les travaux à prévoir.

M. le Maire propose de retenir l'entreprise la mieux-disante : EIRL DUBOURDIEU pour un montant de 9 240.00 €.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise EIRL DUBOURDIEU pour un montant de 9 240.00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Nadine COSTESEQUE demande pourquoi les devis varient du simple au double.
M. le Maire certifie qu'il s'agit des mêmes travaux et qu'ils sont bien conformes au rapport de SOCOTEC.

Patrick FOLCH explique qu'il y a eu une amélioration des conditions de sécurité au bassin avec des travaux esthétiques : pose de bancs, enlèvement d'anciens panneaux, déplacement plus haut du panneau de 5km/h. Il insiste sur le fait que les gens doivent connaitre les autorisations mais aussi les interdictions en mettant un panneau ou une tablette à l'entrée du barrage.
Il présente la tablette proposée par projection. Il précise que son coût avoisine les 900€ et qu'elle est résistante aux dégradations.
Les élus approuvent le choix de la tablette et son contenu.

M. le Maire précise également que le vérin de la vanne a été changé sur une journée et que tout fonctionne.

Patrick FOLCH précise que l'ancien vérin avait une course trop courte. Il ajoute que GEOS a effectué une visite approfondie et détecté aucune anomalie. La DREAL a également entrepris une inspection. Cela démontre que les travaux sont donc concluants. Il va être possible de réduire les relevés à une fois par semaine. Il conclue en disant que pour la DREAL le barrage est sécurisé.

PAROLE AU PUBLIC

- M. BONNAFOUS demande si, au vu de la différence de tarif, SOCOTEC va vérifier les travaux de La Locomotive.
M. le Maire répond que oui, SOCOTEC passera vérifier si les travaux sont conformes.
Robert CHABAUD précise que certains artisans ont peur de réaliser ces travaux et donc qu'ils augmentent leur tarif pour ne pas être retenus.

- M. BONNAFOUS demande si, vu le nombre grandissant de trottinettes partout, cela va être interdit au bassin.
Patrick FOLCH précise que ce n'est pas un terrain adapté aux trottinettes mais que ce n'est pas interdit. Il précise que les véhicules motorisés sont interdits ainsi que la divagation des chiens. Il ajoute que chacun doit y mettre du sien et respecter la liberté des autres.
Il aborde le sujet des camping-cars s'installent qui se garent sur le déversoir. La commune va mettre en place un dispositif pour ne pas qu'ils se garent à cet endroit. Il pense que leur comportement est excessif car il se garent si proche pour pêcher.

- M. BONNAFOUS demande si La Locomotive sera fermée pendant les travaux.
M. le Maire dit que l'établissement ne fermera pas et qu'il se mettra en contact avec eux pour planifier les travaux.

La séance est levée

A Saint Denis, le 28 mars 2023

M. le Maire,

Michaël LAURENT

La Secrétaire de séance,

Delphine THOMASSIN CLEBON